

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de création de réseaux concessionnaires - AVENUE GAMBETTA

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, R 1334-30 à 37,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU la Loi 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU les Décrets 95-408 et 95-409 du 18 avril 1995 et le Décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage, modifié par l'arrêté préfectoral N° 00-2797 du 18 juillet 2000,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental,

VU l'avis favorable de la RATP,

CONSIDERANT que l'entreprise EUROVIA domiciliée 1, rue de l'Ecluse des Vertus 93300 AUBERVILLIERS doit entreprendre des travaux de création de réseaux concessionnaires, **avenue Gambetta**

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de continuité de la circulation de procéder à des travaux de nuit pour mise en place de la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

CONSIDERANT que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **avenue Gambetta**,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du MERCREDI 27 FEVRIER 2019 et ce jusqu'au VENDREDI 12 AVRIL 2019** (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit), les dispositions suivantes seront applicables :

AVENUE GAMBETTA, entre la rue Adélaïde Lahaye et le n°50 de l'avenue Gambetta (dans le sens Paris vers Les Lilas):

- **La circulation est interdite** sur la voie de droite (depuis le carrefour formé par la rue Adélaïde Lahaye et l'avenue Gambetta (dans le sens Paris vers Les Lilas) pour permettre la circulation des engins nécessaires à la réalisation des travaux.
- **La circulation est restreinte** et s'effectue sur une des deux voies de circulation restantes (venant des Lilas vers Paris), matérialisée au moyen de GBA bétons et d'un marquage horizontal provisoire en thermo collé de couleur jaune.
- **La vitesse** des véhicules est limitée à 30 km/heure.
- **La bande cyclable** (Depuis les Lilas vers Paris entre le n° 50 et la rue Parmentier) sera neutralisée et la circulation des cycles reportée dans la circulation générale.

- **La circulation des piétons**, est interdite au droit du chantier et basculée sur le trottoir opposé au chantier à l'aide de passages piétons existants et provisoires réalisés en thermo collé de couleur jaune. Toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.
- **Seule l'entreprise Eurovia** ou les entreprises intervenant pour son compte sont autorisées à stationner des véhicules et à stocker des matériaux d'approvisionnement sur la voie neutralisée.
- **Des panneaux de signalisation** temporaire de chantier **AK5** (travaux), **KC1** (route barrée) **B21.2** (direction obligatoire à gauche) **B21.1** (direction obligatoire à droite), **K8** (multi-chevrons), **K22a** (traversée piétonne obligatoire), **B14** (vitesse limitée) et **B40** (fin de piste cyclable) sont installés aux abords du chantier.
- **Les emprises de chantier** sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.

TRAVAUX DE MARQUAGE DE NUITS :

Du MERCREDI 27 FEVRIER à partir de 22h00 jusqu'au JEUDI 28 FEVRIER 2019 à 5h00, pour permettre la réalisation des marquages provisoires réalisés entre 22h00 et 5h00, les dispositions suivantes sont applicables **AVENUE GAMBETTA**, (entre la rue Adélaïde Lahaye et le n°50 de l'avenue Gambetta) :

- **La circulation est restreinte** et s'effectue sur une des deux voies de circulation restantes (venant des Lilas vers Paris), matérialisée au moyen de GBA bétons et d'un marquage horizontal provisoire en thermo collé de couleur jaune.
- **La mise en place** de ce dispositif est réglée par le personnel de l'entreprise à l'aide d'un alternat manuel (*hommes trafic munis de panneaux K10*) autant de fois que nécessaire et autorisé.

ARTICLE 2 : Les travaux sont réalisés conformément au règlement de voirie départemental en date du 05 février 1993.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Société EUROVIA

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux.

FAIT A BAGNOLET, 04 février 2019



Le Maire,

Tony Di Martino



Place Salvador Allende
BP 35
93171 BAGNOLET CEDEX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Tony DI MARTINO, Maire, certifie avoir fait procéder à l’affichage de :

L’ARRETE MUNICIPAL portant le N° 2019/073 du 04 février 2019

relatif à : ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de création de réseaux concessionnaires

AVENUE GAMBETTA

Fait à Bagnolet,



Le Maire,

Tony Di Martino

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tony Di Martino'.